

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MRC LES MOULINS

Séance spéciale du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle de réunion de la MRC des Moulins située au 148, rue Saint-André à Terrebonne le 27 mars deux mille sept, sous la présidence de monsieur Jean-Marc Robitaille, préfet.

Sont présents messieurs Richard Marcotte, Michel Lefebvre, Clermont Lévesque, mesdames Denise Cloutier, Marie-Josée Beaupré et Denise Paquette.

RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 97-15      Règlement modifiant le règlement n<sup>o</sup> 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de permettre le branchement de certains des emplacements adjacents lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite d'aqueduc et/ou d'égout requise pour des raisons de salubrité, de santé et/ou de sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins adoptait le 16 janvier 2007 le projet de règlement n<sup>o</sup> 97-15 modifiant le règlement n<sup>o</sup> 97, déjà modifié par les règlements n<sup>o</sup> 97-1 à 97-9;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier le SAR en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT la nécessité, suite à une ordonnance du ministre de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs adressée à la Ville de Mascouche en date du 6 juillet 2006, d'implanter une conduite d'aqueduc visant à desservir le secteur du Lac Samson en remplacement d'un système d'aqueduc privé désuet;

CONSIDÉRANT QUE des propriétés en bordure de la montée Du Domaine, du chemin Sainte-Marie et dans les rues avoisinantes éprouvent des problèmes d'alimentation en eaux potable en raison de la nature du sol et de la qualité de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une nouvelle conduite d'aqueduc permettrait de desservir ces secteurs situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions, dans le cadre du volet 1.1 du programme d'Infrastructures Québec-Municipalités, accordait à la Ville de Mascouche une subvention de \$600 000 pour le

remplacement du réseau privé d'aqueduc du Lac Samson et le raccordement au réseau d'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation préliminaire des coûts pour amener l'aqueduc municipal au Lac Samson est de l'ordre de \$5 413 907 ;

CONSIDÉRANT QUE pour répartir ce fardeau fiscal et répondre aux demandes pressantes des résidents du secteur, il y a lieu de permettre à un maximum possible de citoyens de bénéficier de l'aqueduc municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a demandé à la MRC Les Moulins, via la résolution 06-12-859, de modifier le SAR et son document complémentaire afin de permettre, lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite d'aqueduc et/ou d'égout pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains emplacements répondant à des spécifications particulières;

CONSIDÉRANT QUE le branchement des emplacements supplémentaires visés permettrait d'augmenter la qualité de vie des occupants, tout en favorisant un meilleur amortissement des dépenses publiques engendrées dans la cadre de l'implantation de conduite d'aqueduc et/ou d'égout;

CONSIDÉRANT QUE des situations similaires ont déjà et peuvent encore se présenter ailleurs sur le territoire de la MRC, d'où l'intérêt de prévoir des dispositions dans de tels cas ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a informé la MRC Les Moulins, en date du 20 mars 2007, que le projet de règlement # 97-15 est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2007 et, qu'à ce moment, le projet de règlement a été déposé et une dispense de lecture a été demandée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Denise Paquette, appuyé par madame Denise Cloutier et résolu unanimement:

QUE le règlement n° 97-15 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement peut être cité sous le titre «**Règlement modifiant le**

**règlement n° 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins afin de permettre le branchement de certains des emplacements adjacents lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite d'aqueduc et/ou d'égout requise pour des raisons de salubrité, de santé et/ou de sécurité publique».**

## **ARTICLE 3**

La section 1.2.1 laquelle est intitulée «GRANDE ORIENTATION 1» est modifiée en ajoutant, après le dernier paragraphe, un nouveau paragraphe qui se lit comme suit :

- «◆ Augmenter le niveau de qualité de vie ainsi que le niveau de santé et sécurité publiques des aires utilisées à des fins urbaines.»

## **ARTICLE 4**

La section 1.4.2.2, intitulé «LES AIRES PÉRIURBAINES», est modifiée de manière à remplacer le troisième paragraphe, lequel se lit comme suit :

- « L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourront être autorisées. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresse d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles.»

Par le texte qui suit :

- « L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourra être autorisé. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresse d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite d'égout et/ou d'aqueduc requise pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire.»

## **ARTICLE 5**

La sous-section portant sur «Les îlots agricoles déstructurés» qui manière à ajouter le paragraphe suivant à la fin de ladite sous-section :

- « Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite

maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire.»

## **ARTICLE 6**

La section 1.4.2.6, intitulé «LES AIRES DE CONSERVATION», est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant à la fin de ladite section :

- « Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire.»

## **ARTICLE 7**

La section 3.18 du document complémentaire, intitulé «LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION DE CONSERVATION», est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant à la fin de ladite section :

- « Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :
- Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ; et
  - Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15.»

## **ARTICLE 8**

La section 3.21 du document complémentaire, intitulé «LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX AIRES D'AFFECTATION PÉRIURBAINE», est modifiée de manière à remplacer le dernier paragraphe sous le point «Activités autorisées», lequel se lit comme suit :

- « L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourront être autorisées. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresse d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles.»

Par le texte qui suit :

- « L'aménagement de nouvelles infrastructures de transport routier, sans servitude d'accès pour de nouvelles résidences, pourra être autorisé. Il en est de même pour l'implantation de conduites maîtresse d'égout ou d'aqueduc permettant de boucler un réseau ou de desservir un bâtiment autre qu'à des fins résidentielles. Cependant, lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :
- Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ; et
  - Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15.»

## **ARTICLE 9**

La section 3.23, intitulé «DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIMITATION DES ÎLOTS AGRICOLES DÉSTRUCTURÉS», est modifiée de manière à ajouter à la fin de ladite section le paragraphe qui suit :

- « Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement des emplacements vacants ou construits localisés en zone agricole permanente pourra être autorisé dans la mesure où ils respectent toutes les conditions suivantes :
- Ils sont adjacents à l'emprise publique où est aménagée ladite conduite ;
  - Ils sont localisés sur une rue existante en date de l'entrée en vigueur du règlement 97-15 ; et
  - Ils sont identifiés à l'intérieur d'un îlot déstructuré dûment identifié au SAR de la MRC Les Moulins»

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Jean-Marc Robitaille, préfet

---

Daniel Pilon, directeur général et secrétaire-trésorier

